

# Commission Locale de l'Eau de la Canche

## Règles de fonctionnement

---

Le présent document précise les règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche, en application des articles L212-3 et suivants et R212-26 et suivants du code de l'environnement.

Ces règles de fonctionnement fixent notamment les conditions dans lesquelles le Président soumet à l'approbation de la CLE l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE.

Le présent document est adopté par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la réunion du 28 juin 2013.

### **Article 1 – Missions de la Commission Locale de l'Eau**

La Commission Locale de l'Eau a pour mission de mettre en œuvre le SAGE, d'assurer son suivi, sa révision et/ou son actualisation en tant que de besoin.

Dans ce cadre, la Commission Locale de l'Eau :

- définit les axes de travail ;
- impulse le processus et anime la concertation avec les acteurs ;
- émet les avis lors des consultations administratives pour attester de la compatibilité et de la conformité des projets avec le SAGE ;
- consulte les partenaires institutionnels et les autres acteurs concernés.

Elle assurera cette tâche dans le respect des textes en vigueur encadrant la démarche SAGE.

### **Article 2 – Le siège de la Commission Locale de l'Eau**

Le siège administratif de la CLE est fixé au siège du Symcésa, Syndicat Mixte Canche et Affluents, 19 place d'Armes 62140 HESDIN.

L'envoi de tout courrier au Président ou à la structure animatrice se fait à l'adresse suivante :

**Commission Locale de l'Eau  
SAGE de la Canche  
19 place d'Armes  
62140 HESDIN**

### **Article 3 – Membres de la Commission Locale de l'Eau**

Le Préfet du Pas de Calais arrête la composition de la Commission Locale de l'Eau. L'arrêté constituant la commission, modifiant ou renouvelant l'ensemble de ses membres est publié au recueil des actes administratifs départemental.

La CLE est composée de trois collèges distincts:

- le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat et de ses établissements publics, est de six années. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. La modification des membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux suite à des élections implique la prise d'un arrêté modificatif du préfet. Cet arrêté valide la nouvelle composition de la CLE.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

#### **Article 4 – Le Président**

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux lors de la première réunion constitutive de la commission pour une durée de 6 ans. L'élection du Président a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité simple.

Le Président préside les réunions de la CLE, la représente dans toutes ses missions de représentation externe, signe tous les documents officiels qui engagent la Commission.

Le Président conduit la procédure mise en oeuvre du SAGE. Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE.

En cas de démission du Président ou de cessation de la fonction au titre de laquelle il a été désigné membre de la CLE, cette dernière lors de sa prochaine réunion procède à l'élection de son successeur et, s'il y a lieu, complète le Bureau.

#### **Article 5 – Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau**

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la Commission qui sont envoyés au moins quinze jours avant la réunion à tous les membres de la CLE. Les convocations et les pièces associées sont envoyées soit par courrier postal soit par courrier électronique ou disponible par téléchargement sur le site internet dédié.

La CLE se réunit au moins une fois par an.

La Commission Locale de l'Eau est saisie par le Président au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail à chaque séquence de ce programme,
- pour valider les documents produits et les options retenues,
- suite à la demande exprimée par le quart au moins de ses membres sur un sujet précis.

La CLE adopte par délibération les décisions prises.

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés; si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont consignées dans un registre prévu à cet effet.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin.

Sur demande motivée de cinq membres ou du Président, la Commission Locale de l'Eau peut décider, à la majorité absolue des personnes présentes ou représentées, qu'elle se réunit à huis clos.

Les séances de la CLE ne sont pas publiques mais des personnes non membres de la CLE peuvent y assister sur demande auprès du Président et en qualité d'observateurs.

## **Article 6 – Animation du SAGE**

L'animation du SAGE et le secrétariat administratif de la CLE sont assurés par le Symcées en la personne de l'animateur ou animatrice de la CLE.

Une convention est établie de manière à spécifier le rôle de la Commission Locale de l'Eau et celui de la structure porteuse qui prendra en charge les dépenses relatives à la mise en oeuvre du SAGE.

## **Article 7 – Composition, fonctionnement et missions du Bureau**

Un Bureau est constitué, auprès du Président pour préparer les séances de la CLE et évoquer les points d'actualité. Il est composé du Président et des présidents des commissions thématiques. Le Président du Symcées ainsi que le Président du Comité de Baie sont systématiquement conviés aux séances.

Le bureau de la CLE peut acter certaines décisions relatives au fonctionnement, aux questions courantes mais il en informe la CLE ou la commission permanente.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances du Bureau qui sont envoyés au moins huit jours avant la réunion à tous les membres. Le Bureau peut également se réunir sur demande adressée au Président.

Le Bureau se réunit autant que nécessaire entre les réunions de la Commission Locale de l'Eau et au moins, une fois par trimestre. Si, dans une circonstance exceptionnelle, la CLE est saisie en urgence pour émettre un avis et qu'aucune réunion du Bureau n'est prévue à court terme, le Président a délégation du Bureau pour signer directement l'avis en question.

L'ensemble des membres de la CLE est destinataire par voie électronique des comptes rendus des réunions du Bureau.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

## **Article 8 – Commissions thématiques et Commission Permanente**

### **Les commissions thématiques**

La CLE peut décider de créer des commissions thématiques en fonction des besoins et de l'état d'avancement du SAGE. La liste et la composition des commissions thématiques peuvent donc évoluer au cours du temps.

Ces commissions thématiques sont composées de membres de la CLE mais peuvent accueillir des personnes n'appartenant pas à la CLE, mais dont les compétences sont utiles et reconnues ou qui contribuent à une meilleure prise en compte des enjeux locaux dans le domaine de l'eau.

Ces commissions thématiques sont présidées par un membre de la CLE élu lors de la réunion d'installation de la CLE. Cette personne est chargée de rendre compte en CLE des travaux de la commission. En cas de démission ou de perte de mandat de la personne, la CLE procède à une nouvelle élection. Ces commissions thématiques sont chargées du suivi de l'avancée des dispositions et règles du SAGE concernées par leur thématique. Leur animation est assurée par le Symcéa.

### **La commission permanente**

Une Commission Permanente est nommée. Elle est composée de membres représentatifs des 3 collèges et présidée par le Président de la CLE.

Les principales missions de la commission permanente sont les suivantes :

- Information et débats permettant d'aborder de manière plus approfondie une problématique ;
- suivi plus étroit de certains travaux telles que les études et d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation à la Commission dans son ensemble ;
- préparation des dossiers techniques et des séances de la commission ;
- Examen et rédaction des avis au titre des consultations obligatoires de la CLE, en particulier sur les dossiers de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ou au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La composition de la commission permanente fait l'objet d'une validation par la commission locale de l'eau sur proposition des collèges concernés et consignée au procès verbal de séance.

La commission permanente est composée comme suit :

- 8 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux élus au sein du collège ;
- 4 représentants du collège des usagers élus au sein du collège ;
- 4 membres du collège des représentants de l'Etat.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission permanente qui sont envoyés au moins quinze jours avant la réunion à tous les membres par voie postale ou par voie électronique. Les membres de la CLE peuvent également être consultés pour un

dossier par voie électronique. L'avis formulé devra requérir la majorité d'avis favorables pour être émis.

Chaque membre de cette commission permanente peut s'entourer des collaborateurs et experts qu'il jugera utile d'associer. La commission permanente se réunira autant que nécessaire entre les réunions de la commission locale de l'eau.

### **Article 9 – Révision du SAGE**

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le Préfet saisit de la modification proposée la Commission Locale de l'Eau qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve alors par un arrêté motivé la modification.

### **Article 10 – Bilan d'activités**

La Commission Locale de l'Eau établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, au Préfet de département et au Comité de Bassin.

### **Article 11 – Modification du règlement**

Le présent règlement peut être modifié si la moitié des membres de la Commission le demande. Pour être approuvé, le nouveau règlement doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés (par mandat).